



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01482-O

Requérant(s)	Jess Denis Montini, Rue Rambévaux 16, 2800 Delémont
Auteur du projet	René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin
Description de l'ouvrage	Assainissement thermique des façades et de la toiture du bâtiment principal ainsi que la pose de panneaux solaires photovoltaïque en toiture du bâtiment sis rue de Rambévaux 16 sur la parcelle n°1838.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 1838
Lieu-dit, rue	Rue de Rambévaux 16, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	15.09.2022
Début de la publication	16.09.2022
Échéance de la publication	17.10.2022

Ouvrages

Description : Assainissement thermique des façades et de la toiture du bâtiment principal ainsi que la pose de panneaux solaires photovoltaïque en toiture.

Dimensions : longueur 17.24 m, largeur 10.74 m, hauteur 5.5 m, hauteur totale 6.55 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Blanc cassé (beige), socle : gris clair. Toiture : Tuiles gris foncé, avant-toits : bois brun

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 12 septembre 2022
(réf.int. 157-2022)